



Yvelines
Le Département



COOPERATION DECENTRALISEE

Département des Yvelines / Groupement intercommunal du Mono

*

*

*

CONVENTION-CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

Période 2021-2025

PREP. 75
250621



Yvelines
Le Département



Entre :

Le Département des Yvelines, Collectivité Territoriale Française,
dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France)
Représenté par le Président du Conseil Départemental, et autorisé à la présente par délibération du Conseil départemental du 28 mai 2021,

Et :

Le Groupement intercommunal du Mono, association loi 1901,
Dont le siège est sis à 121 Rue 6091 GI-Mono, Hongodé, COME (Bénin)
Représentée par son Président.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la faculté pour le Département de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire (article L. 1115-1 du CGCT).

Tel est précisément l'objet de la présente convention.

Depuis 2008, le Département des Yvelines et le Groupement intercommunal du Mono (GI-Mono) conduisent une coopération décentralisée qui a permis la mise en place d'une structure institutionnelle exprimant la solidarité entre les six communes du département du Mono ainsi que la mise en œuvre de plusieurs programmes opérationnels visant le renforcement des capacités locales d'administration, l'amélioration de l'accès des populations à l'assainissement et l'amélioration des politiques de propreté urbaine et de gestion des déchets, l'amélioration des ressources fiscales à base foncière des communes, l'adressage des villes de Lokossa, Comé et Grand-Popo. Pour réaliser ces programmes, le Département des Yvelines et le GI-Mono ont pu bénéficier de financements extérieurs provenant du Ministère français des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

Cela fait donc douze (12) ans que les deux collectivités partenaires ont érigé une relation de confiance et de travail constructif, dont ont bénéficié les services publics locaux du Mono et, à travers eux, les populations de son territoire, apportant ainsi leur pierre à l'édifice de la décentralisation au Bénin, à celui du rôle des collectivités dans la construction d'une mondialisation plus juste et plus équitable, et à l'approfondissement des relations entre le Bénin et la France.

Fortes de cette expérience, les deux collectivités entendent poursuivre leur partenariat exemplaire et fructueux en renouvelant leur engagement de coopération décentralisée pour une période supplémentaire de cinq ans, prenant en compte les priorités de développement exprimées par les autorités locales élues du Bénin et les orientations données à la politique « Yvelines, Partenaires du développement » pour la période 2021-2025.

Il est convenu ce qui suit :





Article 1- Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les domaines dans lesquels le Département des Yvelines et le Groupement intercommunal du Mono entendent poursuivre leur coopération décentralisée pour la période 2021-2025 et les modalités de mise en œuvre des actions communes.

Les deux parties rappellent leur attachement à apporter leur contribution, à l'échelle du Mono, à la réalisation des Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies le 25 septembre 2015 et à mettre en œuvre des actions de coopération de qualité, en suivant les recommandations de la Charte yvelinoise pour la qualité des projets de coopération internationale adoptée par le Département des Yvelines le 08 juillet 2011, dans le respect des prescriptions légales et internationales applicables aux relations de coopération décentralisée.

Article 2- Domaines de la coopération.

Les deux parties entendent développer des programmes de coopération dans les domaines suivants :

- Renforcement des capacités institutionnelles et financières dans le cadre de la consolidation de l'intercommunalité ;
- Gestion, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets liquides ;
- Protection de l'environnement, développement durable et lutte contre le réchauffement climatique ;
- Développement économique du territoire à travers la valorisation de son patrimoine touristique et culturel ;
- Transfert de technologie en matière de numérique.

Elles conviennent par ailleurs d'étudier toute opportunité d'action conjointe en faveur de la promotion de la décentralisation, de la coopération décentralisée et des liens d'amitié entre la France et le Bénin.

Article 3- Engagements des parties

Le Département des Yvelines s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat en France, en Europe et ailleurs, afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage par ailleurs à mobiliser au sein de ses services, ou auprès de ses partenaires en Yvelines et en France, une expertise qualifiée et appropriée aux enjeux de sa coopération avec le GI-Mono. Enfin, il s'engage à promouvoir en Yvelines et en France le potentiel de la coopération avec les acteurs du Mono et à favoriser, dans le cadre de ses dispositifs de financement proposés aux collectivités, associations et collèges des Yvelines, les initiatives en faveur du Mono.

Le Groupement intercommunal du Mono s'engage à mobiliser des ressources financières ainsi qu'à rechercher tout partenariat au Bénin, en Afrique et ailleurs, afin de contribuer à la réalisation des programmes d'actions qui seront adoptés dans le cadre de la présente convention. Il s'engage à mobiliser les ressources humaines et moyens techniques appropriés à la réalisation des objectifs de sa coopération avec le Département des Yvelines. Enfin, il s'engage à apporter son concours à toute initiative menée sur son territoire par des acteurs yvelinois et à promouvoir auprès des autorités béninoises les résultats de la coopération avec les Yvelines.



Article 4- Mise en œuvre des programmes d'actions.

Les programmes d'actions feront l'objet de conventions portant programmes de coopération qui seront adoptées par les deux partenaires chaque année. Un bilan annuel des programmes sera effectué à travers un rapport d'activités et financier préparé par le GI-Mono.

Afin de favoriser l'autonomisation du GI-Mono et, plus largement, la décentralisation au Bénin, les deux parties conviennent de privilégier un appui budgétaire direct de la part du Département des Yvelines au GI-Mono, sans exclure cependant, et selon les opportunités, des conventions avec les tiers pour la réalisation de certaines opérations spécifiques. En contrepartie de ce soutien budgétaire direct, le GI-Mono procédera à une certification annuelle de ses comptes qui sera transmise avec le rapport d'activités au Département des Yvelines, sauf si l'emploi des fonds est soumis aux procédures nationales régissant la comptabilité des structures publiques.

Article 5- Modification de la convention-cadre.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 6- Durée de la convention-cadre.

La convention-cadre est signée pour une durée de cinq années civiles à compter du 1^{er} janvier 2021. La présente convention-cadre prendra effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025. Sa validité est automatiquement prolongée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle convention-cadre de la coopération, ou jusqu'à l'expression par l'une ou l'autre des parties de son souhait d'y mettre un terme.

Article 7- Résiliation de la convention-cadre.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8- Règlement des litiges.

D'une manière générale, le Département et le Groupement intercommunal du Mono rechercheront ensemble toute solution de nature à surmonter à l'amiable les éventuelles difficultés qui pourraient se présenter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges liés à l'exécution de la présente convention est le Tribunal administratif de Versailles.



Yvelines
Le Département



24 JUIN 2021

Fait à Versailles, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

Le Président du Conseil départemental



Pour le Groupement intercommunal du Mono



Le Président du Bureau exécutif

PREF. 76
25.06.21

